**Suite donnée à la recommandation non législative du Parlement européen faisant suite à l’enquête sur les allégations d’infraction et de mauvaise administration dans l’application du droit de l’Union en ce qui concerne la protection des animaux   
pendant le transport, à l’intérieur comme à l’extérieur de l’Union**

**1. Recommandation présentée conformément à l’article 208, paragraphe 12, du règlement du Parlement européen**

**2. Numéro de référence:** 2021/2736 (RSP) / B9-0057/2022 / P9\_TA-PROV(2022)0015

**3. Date d’adoption de la recommandation:** 20 janvier 2022

**4. Commission parlementaire compétente:** commission du commerce international (INTA)

**5. Analyse/évaluation succincte de la recommandation et des demandes qu’elle contient**

Une *commission d’enquête chargée d’examiner les allégations d’infractions au droit de l’Union et de mauvaise administration dans l’application du droit de l’Union en ce qui concerne la protection des animaux pendant le transport, à l’intérieur comme à l’extérieur de l’Union (ANIT)* a été créée en juin 2020. L’objectif de la commission ANIT était de se concentrer sur la manière dont les règles de l’Union sur le bien-être des animaux pendant le transport sont appliquées par les États membres et de déterminer si la Commission veille correctement au respect de celles-ci.

Le 20 janvier 2022, le Parlement européen a adopté en séance plénière une recommandation faisant suite aux travaux de la commission ANIT.

Les principaux aspects de la recommandation sont énoncés ci-après.

Constatations générales

Dans sa recommandation, le Parlement européen souligne l’importance du bien-être animal, y compris pour les citoyens de l’Union européenne (paragraphes 1, 3 et 5), ainsi que les difficultés rencontrées pour mettre en œuvre et appliquer l’actuel règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport[[1]](#footnote-1) (ci-après le «règlement relatif au transport») (paragraphe 6). Il invite la Commission à présenter une proposition de révision du règlement relatif au transport qui soit conforme à la stratégie «De la ferme à la table» (paragraphe 9) et qui soit plus facile à mettre en œuvre de manière harmonisée et en assurant la cohérence avec d’autres règlements (paragraphes 14 à 16 et 26), ainsi qu’à présenter un plan d’action visant à remplacer le transport d’animaux vivants par le commerce de viande, de carcasses et de matériel génétique (paragraphes 8 à 11).

Le Parlement européen demande notamment dans sa recommandation de consacrer des fonds (y compris au titre de la politique agricole commune), entre autres, à la recherche scientifique, à la formation de tous les acteurs concernés et à la construction d’infrastructures d’abattage, notamment d’abattoirs mobiles (paragraphes 17 et 18).

Révision du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil

Le texte adopté comprend un grand nombre de recommandations à traiter dans le cadre de la révision du règlement relatif au transport. Il est notamment demandé que le moment et les moyens de transport tiennent compte de l’espèce et de l’état physiologique des animaux (paragraphe 51), de l’espace disponible au sol et en hauteur ainsi que des densités de bétail (paragraphes 53 et 54). Des avis scientifiques supplémentaires sont demandés à cet égard (paragraphe 55).

Le Parlement européen recommande, par principe, une durée maximale de huit heures pour le transport vers les abattoirs. Pour les autres trajets, les durées maximales devraient être réexaminées à la lumière des dernières données scientifiques, en tenant compte des données relatives aux animaux et des besoins spécifiques liés à l’espèce, à l’âge et à la catégorie des animaux, des particularités du moyen de transport et de l’itinéraire le plus court possible (paragraphes 87, 88, 92 et 93). Il est également recommandé de redéfinir la «durée du voyage» comme étant la durée totale du transport, à l’exclusion du temps de chargement et de déchargement (paragraphe 91). Les recommandations comprennent des règles plus spécifiques en ce qui concerne la fourchette de température et d’humidité optimales dans les véhicules de transport, en tenant compte des différents besoins spécifiques liés à l’espèce, à l’âge et à la catégorie des animaux (paragraphes 97, 98, 99 et 100).

Dans sa recommandation, le Parlement européen aborde la nécessité de prendre davantage en considération les animaux qui ne sont pas spécifiquement couverts par le règlement actuel, tels que les poissons (paragraphe 113) ainsi que les volailles et lapins (paragraphe 114).

Il formule également un certain nombre de recommandations concernant les ports, leurs installations et la présence d’un vétérinaire (paragraphes 118, 119 et 124). Dans sa recommandation, le Parlement européen invite les États membres et la Commission à veiller au respect du règlement relatif au transport jusqu’à la destination finale pour les voyages vers les pays tiers (paragraphes 127 et 130) et à dresser une liste des pays tiers appliquant des règles au moins aussi protectrices que celles de l’Union européenne (paragraphe 131).

Aux paragraphes 138 et 139, le Parlement européen recommande d’utiliser la politique commerciale de l’Union comme moyen de renforcer le respect du règlement relatif au transport en dehors de l’Union et demande que les importations respectent les normes de l’Union afin de garantir des conditions de concurrence équitables.

Application du règlement (CE) nº 1/2005

Aux paragraphes 30, 36 et 43, le Parlement européen invite les États membres à améliorer la mise en œuvre et l’exécution du règlement relatif au transport, et demande à la Commission d’engager des procédures d’infraction contre les États membres qui n’appliquent pas les règles.

Contrôles et recueil et échange de données

Le Parlement européen recommande la création d’une base de données centrale des autorisations et des certificats d’aptitude professionnelle dans l’Union ainsi que l’établissement d’une liste mise à jour des opérateurs ayant enfreint le règlement relatif au transport de façon grave et répétée (paragraphe 67). Dans ses recommandations, le Parlement européen demande aux États membres de mieux utiliser le système informatique vétérinaire intégré (Traces) et à la Commission de veiller à la facilité d’accès de cette plateforme ainsi que d’établir la liste susmentionnée (paragraphes 67 et 68). Le Parlement européen insiste par ailleurs sur le fait que les autorités compétentes doivent se voir octroyer un accès aux carnets de route électroniques (paragraphe 80).

**6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

*Observations générales sur les recommandations du Parlement européen relatives à la révision du règlement relatif au transport*

La Commission se félicite des travaux réalisés par la commission ANIT, qui sont d’une grande utilité. Les résultats de ces travaux serviront de base à la prochaine révision de la législation relative au bien-être des animaux, et notamment de celle relative au transport des animaux, qui constituera la principale initiative prise pour remédier aux problèmes recensés dans les recommandations.

À ce stade, la Commission ne dispose pas encore de toutes les informations nécessaires pour donner suite à l’ensemble des recommandations du Parlement européen. Des travaux sont en cours afin de recueillir ces informations, grâce aux travaux scientifiques menés actuellement par l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et, à terme, grâce aux résultats du contrôle de l’adéquation et de l’analyse d’impact (demandée au paragraphe 35 de la recommandation), sur lesquels reposeront les options et les actions qui pourraient être proposées par la Commission dans le cadre du réexamen de la législation.

La Commission partage entièrement l’appréciation du Parlement européen selon laquelle le bien-être des animaux (qui sont des êtres sensibles) est une question qui préoccupe de plus en plus les citoyens de l’Union et les agriculteurs eux-mêmes. La Commission convient également que le bien-être des animaux doit être assuré à toutes les étapes du transport et que le transport d’animaux vivants joue un rôle économique essentiel dans certaines zones rurales.

*Révision du règlement relatif au transport*

En ce qui concerne le paragraphe 9 de la recommandation et la demande de mise en conformité de la législation avec la stratégie «De la ferme à la table»[[2]](#footnote-2), la Commission s’est engagée à:

*«[…] réviser la législation relative au bien-être des animaux, y compris pendant le transport et lors de l’abattage, afin de la mettre en concordance avec les dernières données scientifiques, d’élargir son champ d’application, de la rendre plus simple à faire respecter et d’assurer un niveau plus élevé de bien-être animal.»*

C’est sur cet engagement que repose le processus en cours visant à réexaminer la législation relative au bien-être des animaux, et notamment le règlement relatif au transport.

Le processus décisionnel sera fondé sur les principes de l’amélioration de la réglementation. Il sera ainsi garanti que les propositions reposent sur une évaluation rigoureuse des conséquences des modifications envisagées sur le bien-être animal et en matière économique, sociale et environnementale. Les étapes de l’élaboration de cette proposition législative relative au bien-être des animaux pendant le transport sont les suivantes:

* le 7 avril 2021, la Commission a publié les résultats d’une évaluation de la stratégie 2012-2015 de l’Union en matière de bien-être des animaux. Malgré certaines améliorations dans la mise en œuvre de la législation, cette évaluation a mis en évidence des risques de non-conformité liés au transport d’animaux associés à des voyages de longue durée, notamment les voyages vers des pays tiers;
* la Commission réalise actuellement une évaluation (bilan de qualité) de l’acquis de l’Union en matière de bien-être des animaux, visant à mettre en lumière:
  + les éventuelles insuffisances dans la conception, la portée et la mise en œuvre des règles existantes;
  + les possibilités de simplification et de réduction des coûts et charges réglementaires; et
  + les éventuelles lacunes et les points à améliorer.

L’évaluation devrait être achevée en 2022 et ses conclusions seront publiées sous la forme d’un document de travail des services de la Commission.

* Parallèlement, la Commission travaille sur une analyse d’impact, qui vise à quantifier autant que possible les coûts et les avantages des modifications décrites dans les options proposées et à prendre en considération des questions telles que:
  + l’espace disponible, le temps de voyage et les conditions de voyage;
  + le transport d’animaux vivants vers des pays tiers;
  + les animaux non sevrés et les autres animaux vulnérables;
  + un meilleur suivi et un meilleur respect de la législation grâce à la mise en place de nouvelles technologies.

Cette évaluation servira de base pour décider des mesures à prendre. L’analyse d’impact comprenait une consultation publique réalisée au cours du second semestre de 2021. L’analyse d’impact devrait être achevée au cours du premier semestre de 2023.

Par ailleurs, la Commission a chargé l’EFSA de rendre des avis scientifiques sur le transport d’animaux. Ces avis scientifiques, qui devraient être achevés au cours de l’été 2022, recenseront les dangers et les problèmes de bien-être préoccupants liés aux pratiques de transport communes (par exemple aux transbordeurs rouliers et aux navires de transport routier et aérien de bétail) pour six groupes d’animaux: les équidés (chevaux, ânes); les bovins (y compris les veaux); les petits ruminants (ovins et caprins); les porcins; les oiseaux domestiques (poulets, poules pondeuses, dindes, etc.); et les lapins.

À l’appui des travaux de révision, la Commission a commandé des études sur l’abandon progressif du transport de veaux laitiers mâles non sevrés sur de longues distances au profit de l’élevage et de l’engraissement au niveau local, ainsi que sur des modèles économiques visant à empêcher le transport de vaches laitières en fin de carrière.

Outre ce qui précède, la Commission a déjà pris d’autres mesures pour répondre à certaines des recommandations du Parlement. La Commission travaille actuellement à l’élaboration d’une législation tertiaire en ce qui concerne les contrôles officiels menés sur les navires de transport du bétail. Un projet d’acte d’exécution vise à créer un module dans une base de données commune pour l’enregistrement des résultats des contrôles officiels effectués sur les navires de transport du bétail, tandis qu’un projet d’acte délégué prévoit des indications supplémentaires sur la manière dont ces contrôles doivent être effectués.

*Recommandation relative à un plan d’action visant à soutenir l’abandon progressif du transport d’animaux vivants au profit du transport de viande, de carcasses et de matériel génétique*

La Commission prend acte de la recommandation relative à un plan d’action visant à remplacer le transport d’animaux vivants par le commerce de viande, de carcasses et de matériel génétique. Un tel plan d’action nécessiterait une analyse, des données et une évaluation supplémentaires et plus approfondies concernant différentes politiques relevant d’autres services (y compris les politiques agricoles, la recherche et l’aide au développement).

La Commission se penchera sur cette recommandation dans le cadre de la révision de la législation sur le transport des animaux.

*Application du règlement (CE) nº 1/2005*

Comme l’a relevé la Cour des comptes européenne[[3]](#footnote-3) et comme l’a conclu la série d’audits réalisée par la Commission sur le respect du règlement relatif au transport, les États membres ne mettent pas en œuvre correctement les règles en matière de bien-être animal. La Commission partage l’avis exprimé au paragraphe 6 de la recommandation, selon lequel l’efficacité des règles actuelles présente des insuffisances résultant de facteurs tels que le manque de clarté de certaines dispositions, des difficultés dans le suivi, la mesure et la communication des résultats des contrôles officiels, le manque d’aptitudes et de compétences du personnel manipulant les animaux et l’absence d’une application cohérente de la législation par les autorités compétentes.

La Commission a travaillé, et continue de travailler, avec les États membres pour remédier aux insuffisances constatées dans la mise en œuvre du règlement relatif au transport au moyen d’audits, d’ateliers, de formations et d’orientations, etc. Ces efforts visant à améliorer l’application de la réglementation en vigueur se poursuivront. Pour 2022, la Commission a prévu deux séries d’audits sur les transports: l’une sur les navires de transport de bétail et l’autre sur le transport routier de veaux non sevrés.

L’action en justice est un moyen de dernier recours dont la Commission dispose en cas de violation systématique du droit de l’Union.

*Système informatique vétérinaire intégré (Trade Control and Expert System – TRACES)*

En ce qui concerne les recommandations relatives à l’accès à TRACES pour les utilisateurs autorisés, cette question relève de la responsabilité des autorités compétentes de chaque pays. Les points de contact désignés des autorités compétentes sont chargés d’accorder l’accès et de gérer les demandes d’accès aux niveaux central, régional et local. Les utilisateurs liés aux autorités compétentes sont chargés d’accorder l’accès et de gérer les demandes d’accès pour les opérateurs économiques relevant de leur domaine de compétence direct.

*Coopération avec les pays tiers*

L’engagement en faveur de la promotion de meilleures normes en matière de bien-être animal en dehors de l’Union se poursuivra, tant au niveau bilatéral, avec les pays tiers, que dans le cadre de l’Organisation mondiale de la santé animale (OIE). La Commission continuera de soutenir l’OIE dans l’élaboration de nouvelles normes internationales en matière de bien-être animal et dans la mise à jour des normes existantes. Par ailleurs, la Commission continuera de s’employer très activement à apporter un cofinancement pour renforcer la mise en œuvre des normes de l’OIE par l’intermédiaire de la plateforme de l’OIE sur le bien-être animal en Europe et d’autres initiatives de cette organisation.

*Utilisation des fonds de la politique agricole commune*

La politique agricole commune (PAC) vient de faire l’objet d’une réforme visant à en renforcer la dimension de durabilité, avec notamment des engagements en matière de bien-être animal qui pourront bénéficier d’un soutien au titre des nouveaux programmes écologiques mis en place ainsi que d’aides au développement rural au titre des plans stratégiques relevant de la PAC à partir de 2023 et dans le cadre des programmes de développement rural existants pour la période 2014-2022. Une aide aux investissements individuels et collectifs en faveur du bien-être animal allant au-delà des normes légales pourrait être apportée, notamment sous la forme d’aides financières remboursables (prêts, garanties et prises de participation). Ces investissements pourraient comprendre un soutien aux petits abattoirs locaux, y compris les abattoirs mobiles, et aux équipements de transport à petite échelle correspondants. Les États membres peuvent proposer de prévoir une telle aide en fonction de leur évaluation des besoins et de leur stratégie d’intervention. Il est également possible de promouvoir des formations et d’autres formes d’échange de connaissances et de diffusion d’informations ainsi que de gestion de l’élevage allant au-delà des normes obligatoires afin d’améliorer le bien-être des animaux.

1. Règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) nº 1255/97. [↑](#footnote-ref-1)
2. [EUR-Lex - 52020DC0381 - FR - EUR-Lex (europa.eu)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52020DC0381) [↑](#footnote-ref-2)
3. Rapport spécial nº 31/2018: «Bien-être animal dans l’UE: réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre», [https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR18\_31/  
   SR\_ANIMAL\_WELFARE\_FR.pdf](https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR18_31/SR_ANIMAL_WELFARE_FR.pdf) [↑](#footnote-ref-3)